



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU TOURISME

MD

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 21 FEV. 2005

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIE DU 23 DECEMBRE 1975  
CONCERNANT LA CARRIERE SITUEE AUX LIEUX-DITS  
"PETIT MOULIN", "VAL D'AREN" ET "LA JAUME"  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DU CASTELLET, DU BEAUSSET ET D'EVENOS.**

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le titre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 modifié notamment le 2 juin 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à exploiter la carrière située lieux-dits "Petit Moulin", "Val d'Aren" et "La Jaume" sur le territoire des communes du Castellet, du Beausset et d'Evenos,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour la production d'une étude de stabilité des terrains afin d'assurer une méthode d'exploitation plus sûre, pérenniser le gisement et prévoir la remise en état du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 autorisant la société GRANULATS DU MIDI à se substituer à la société GRANULATS SUD et fixant les garanties financières pour une nouvelle période quinquennale,

Considérant les conclusions de l'étude susvisée proposant une méthode d'exploitation sûre par l'arrêt définitif de l'extraction à l'Est du profil EE' et une remise en état du site par remblaiement partiel de l'excavation à l'Est du profil DD' avec des matériaux inertes issus des chantiers du BTP,

.../...

Vu les rapports en date des 3 et 22 novembre 2004 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 15 décembre 2004,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité de certaines zones de cette carrière,

Considérant qu'il convient de conforter les fronts de taille par remblaiement afin de diminuer le risque,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1 :

L'exploitation de la carrière située aux lieux dits "Petit Moulin", "Val d'Aren" et "La Jaume" sur le territoire des communes du CASTELLET, du BEAUSSET et d'EVENOS, autorisée au nom de la SAS GRANULATS du MIDI par arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 modifié, est définitivement arrêtée à l'Est du profil EE' conformément au plan ci-annexé.

### Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité est complété par les dispositions suivantes :

- à l'Est du profil DD' (voir plan ci-joint) entre les cotes 206 NGF et 233 NGF l'excavation sera remblayée avec des matériaux de terrassement et de démolition inertes issus des entreprises du BTP (Bâtiments et Travaux Publics),
- ce remblaiement s'effectuera par couches d'une hauteur de 2m 50 avec une risberne de 10 m de large par tranches de hauteur 10 m,
- un contrôle de la qualité des matériaux apportés sera réalisé,
- l'exploitant doit tenir à jour :
  - un registre dans lequel sont répertoriés, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés;
  - un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.
- pour les matériaux provenant des sites industriels, l'exploitant prendra toutes dispositions pour s'assurer que les produits ne sont pas susceptibles d'être pollués (métaux lourds, hydrocarbures etc...)

### Article 2 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement.

.../...

indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

### Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies du Castellet, du Beausset et d'Evenos, et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Les Maires du Castellet, du Beausset et d'Evenos,  
L'Inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement.

Toulon, le 23 FEV. 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE